



# PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

## DEUX DES ATTRAITS MAJEURS REMIS EN CAUSE

Amendements

### PRISE EN CONSIDERATION DES AMORTISSEMENTS POUR DETERMINER LA PLUS-VALUE :

Si des amortissements ont été déduits pour déterminer le résultat imposable, il doit en être tenu compte pour le calcul de plus-value.

→ La réforme ne concernerait que les meublées de touristes.

### MICRO-BIC – MODIFICATION DES ABATTEMENTS ET DES SEUILS :

	ABATTEMENT		SEUIL	
	AVANT	APRES	AVANT	APRES
Non meublé – Location nue	30%	40%	15.000€	23.000€
Meublé longue durée (bail de plus de 9 mois)	50 %	40 %	77.700€	46.000€
Meublé de tourisme classé ≥ 3 étoiles, gîte rural ou chambre d'hôtes	71 %	60 %	188.700€	100.000€
Meublé de tourisme classé < 3 étoiles	71 %	30 %	188.700€	15.000€
Meublé de courte durée	50 %	30 %	77.700€	15.000€



# FISCALITE DES ENTREPRISES

---

## CRÉDIT D'IMPÔT « INVESTISSEMENTS INDUSTRIE VERTE » (CI3V)

Article 5

*Applicable aux projets faisant l'objet d'un agrément délivré, après avis conforme de l'Ademe, jusqu'au 31.12.2025*

*La demande d'agrément peut être déposée à compter du 27.09.2023 : [c3iv@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:c3iv@dgfip.finances.gouv.fr)*

### **20% À 60% DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS SELON LE LIEU DE RÉALISATION DE L'INVESTISSEMENT ET LA TAILLE DE L'ENTREPRISE :**

- Ouvert aux entreprises établies en France qui réalisent des investissements corporels (terrains, bâtiments, installations, équipements, machines) ou incorporels (droits de brevet, licences, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle) ;
- Nécessaires à la production de batteries de nouvelles générations et composants clés de **batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes et de pompes à chaleur.**

*Liste temporaire des équipements, composants, matériaux éligibles : [Crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte \(C3IV\) | impots.gouv.fr](#)*

## MODIFICATION DU RÉGIME GLOBAL

Article 5

*Pour bénéficier du statut JEI, permettant de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales, il est nécessaire de réaliser de dépenses de R&D représentant 15% des charges.*

### ABAISSEMENT DU SEUIL DE DÉPENSES R&D À 10% (DÈS LE 01.01.2024).

### SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES (DÈS LE 01.01.2024) :

- L'exonération concerne peu d'entreprises car souvent déficitaire.
- Les entreprises bénéficient déjà de nombreuses autres aides (CIR notamment).

### CRÉATION DES STATUTS JEIC ET JEIR (À COMPTER DU 01.01.2025) :

- JEIC - Jeunes entreprises d'innovation et de croissance : **5 à 10% de leurs dépenses à la R&D et ayant une forte croissance.** Elles bénéficieront **sur 8 ans** d'une aide à l'embauche, pour lever des fonds, en trésorerie et pour accéder à la commande publique.
- JEIR - Jeunes entreprises d'innovation et de rupture : **30% de leurs dépenses à la R&D.** Elles bénéficieront **sur 12 ans** des mêmes avantages et d'autres pour prendre en compte les besoins spécifiques comme la durée d'investissement.

# TAXE ANNUELLE SUR LES ÉMISSIONS DE CO2 (EX-TVS)

## ALOURDISSEMENT DE LA TAXE

Article 12 et 14

*Le tarif de la taxe est déterminé selon les caractéristiques du véhicule et notamment le protocole d'homologation.*

**LES BARÈMES DEVIENDRAIENT PROGRESSIFS, AVEC DES TARIFS REVUS À LA HAUSSE À COMPTER 2024**

**L'EXONÉRATION DONT BÉNÉFICIENT LES VÉHICULES HYBRIDE SERAIT SUPPRIMÉE À COMPTER DE 2025**

**INSTAURATION D'UN ABATTEMENT POUR LES VÉHICULES DONT LA SOURCE D'ÉNERGIE COMPREND LE SUPERÉTHANOL E85 A COMPTER DE 2025**

- Abattement de 40% des émissions de CO2, sauf lorsque ces émissions excèdent 250 g / km ;
- Abattement de 2 CV administratifs pour la puissance administrative, sauf lorsqu'elle est supérieure à 12 CV.

# TAXE ANNUELLE SUR L'ANCIENNETÉ (EX-TVS)

## REPLACÉ PAR LA TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Article 12 et 14

*Elle est déterminée selon la date de 1<sup>ère</sup> immatriculation du véhicule et du type de carburant nécessaire à son fonctionnement : 20€ pour un véhicule essence immatriculé à compter de 2015 et 600€ pour un véhicule diesel immatriculé avant 2001.*

## REPLACÉE PAR UNE TAXE SUR LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES À COMPTER DE 2025

- Tarif déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants suivantes :
- Catégorie E : source d'énergie exclusivement électriques, hydrogène ou une combinaison des deux : tarif fixé à 0€ ;
  - Catégorie 1 : véhicules non alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6 : tarif fixé à 100€ ;
  - Catégorie des véhicules les plus polluants ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus : tarif fixé à 500€.

## NOUVEAU ZONAGE ET PROROGATION DE CERTAINS RÉGIMES

Article 7

*Les entreprises situées dans certaines zones du territoire bénéficient, sous conditions, d'exonérations ou d'abattement, sur les bénéfices, et d'impôt locaux.*

### **NOUVEAU ZONAGE DÉNOMMÉ « FRANCE RURALITÉS REVITALISATION » ET HARMONISATION DES ANCIENS RÉGIMES A COMPTER DU 01.07.2024 :**

→ Les régimes ZRR, bassins d'emploi à redynamiser et zones de revitalisation des commerces en milieu rural seraient refondus au sein de la zone France Ruralités Revitalisation et harmonisés.

### **PROROGATION DES DISPOSITIFS SUIVANTS ARRIVANT A EXPIRATION AU 31.12.2023 :**

→ Régimes des bassins urbains à dynamiser, des zones d'aides à finalité régionale, des zones de développement prioritaires, des zones de revitalisation du commerce en centre-ville, et dispositifs en faveur de la politique de la ville.

## ABAISSMENT DU SEUIL DE DOCUMENTATION COMPLÈTE OBLIGATOIRE

Article 22

*Les entreprises établies en France appartenant à des groupes économiques dont le CA annuel HT ou l'actif brut figurant au bilan est **supérieur ou égal à 400M€** doivent rédiger une documentation prix de transfert, à présenter à l'administration en cas de contrôle et dont une version allégée est adressée chaque année.*

### SEUIL DE CA OU D'ACTIF BRUT ABAISSÉ À 150M€ :

→ L'amende pour non-respect de cette obligation est majorée à 50K€ (10K€ actuellement)

### MISE EN PLACE D'UNE PRÉSUMPTION DE TRANSFERT DE BÉNÉFICE :

→ Lorsque la méthode de détermination des prix de transfert déclarée n'a pas été suivie.

### DÉLAI DE REPRISE DE 6 ANS POUR LES ACTIFS OU DROITS INCORPORELS DIFFICILES A ÉVALUER :

→ Permettre à l'administration de tenir compte de résultats postérieurs à la transaction pour rectifier la valeur de transfert retenue.

# GROUPES MULTINATIONAUX

## TAUX MINIMUM EFFECTIF D'IMPOSITION DE 15%

Article 4

**GROUPES MULTINATIONAUX D'ENTREPRISES DONT LE CA ANNUEL CONSOLIDÉ EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 750M€ SUR 2 DES 4 EXERCICES PRÉCÉDENTS :**

→ Application d'un taux d'imposition minimum de 15% sur les bénéfices par Etat.

*Applicable aux exercices ouverts à compter du 31.12.2023*



# TVA

---

## FRANCHISE EN BASE DE TVA

Article 10

### MISE EN PLACE D'UN SEUIL DE CA AU NIVEAU EUROPÉEN DE 100K€ :

- Possibilité de bénéficier du régime de franchise en base de TVA dans l'Etat d'établissement mais aussi, dans les autres états membres de l'UE.

### PLAFOND NATIONAL DE CA POUR BÉNÉFICIER DE LA FRANCHISE EN BASE BAISSE A 85K€

### MODIFICATION DES MODALITÉS DE SORTIE DU RÉGIME DE FRANCHISE :

- Bénéfice de la franchise nationale supprimé au 01.01 de l'année qui suit le dépassement ;
- Bénéfice de la franchise nationale supprimé immédiatement si dépassement excède 10% ;
- Bénéfice de la franchise nationale supprimé immédiatement si dépassement du plafond global européen de CA de 100K€ dans les États membres autres que celui ou ceux dans lesquels l'entreprise concernée est établie.

*Applicable à compter du 01.01.2025 – Mise en place d'un nouveau système européen d'échange de données*

# RÉGIME COMMUN DE TVA AU NIVEAU DE L'UE

## SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

Article 10

Franchise en base (droit commun)		
Limite d'application		à compter de 2025
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	Année civile N-1	<b>85.000€</b>
	Année civile N	<b>93 500€</b>
Autres activités de prestations de services	Année civile N-1	<b>37.500€</b>
	Année civile N	<b>41.250€</b>

Franchise en base (avocats, auteurs et artistes-interprètes)		
Limite d'application		à compter de 2025
Activités réglementées (avocats), livraisons de leurs œuvres (auteurs) et cessions de leurs droits (artistes-interprètes)	Année civile N-1	<b>47 500€</b>
	Année civile N	<b>52.250€</b>
Autres activités	Année civile N-1	<b>37.500€</b>
	Année civile N	<b>41.250€</b>

*Applicable à compter du 01.01.2025*

# VENTE À DISTANCE DE BIENS IMPORTÉS (VAD-BI)

## NOUVELLE TERRITORIALITÉ ET NOUVEAU REDEVABLE

Article 19

*VAD-BI : livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un pays ou territoire tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque la livraison de biens est effectuée au profit d'une personne non assujettie.*

*VAD-BI « directes » : lorsque l'État membre d'importation et l'État membre d'arrivée des biens sont identiques, sont territorialisées en dehors de l'UE (et non imposable en France) lorsque le redevable de la TVA n'est pas celui qui réalise la livraison (ex : lorsque le redevable est le destinataire de la vente). Tel est le cas des VAD-BI « directe », quelle que soit la valeur intrinsèque de l'envoi (< ou > à 150 €), qui n'est pas facilitée par une interface électronique et au titre de laquelle le vendeur n'a pas recours au guichet unique « IOSS » (car valeur de l'envoi > 150 €, ou il ne souhaite pas y adhérer).*

**VAD-BI « DIRECTE » LOCALISÉE EN FRANCE ET VENDEUR REDEVABLES DE LA TVA À L'IMPORTATION, QUELLE QUE SOIT SA VALEUR, LORSQUE :**

- non facilitée par une plateforme ;
- le vendeur ne recourt pas au guichet unique « ioss » ;
- la base d'imposition à la tva due à l'importation est inférieure à celle qui aurait été déterminée si la vente à distance avait été localisée en France (bien dédouané à une valeur inférieure au prix de vente)

*Applicable aux livraisons dont le fait générateur intervient à compter du 01.01.2024.*

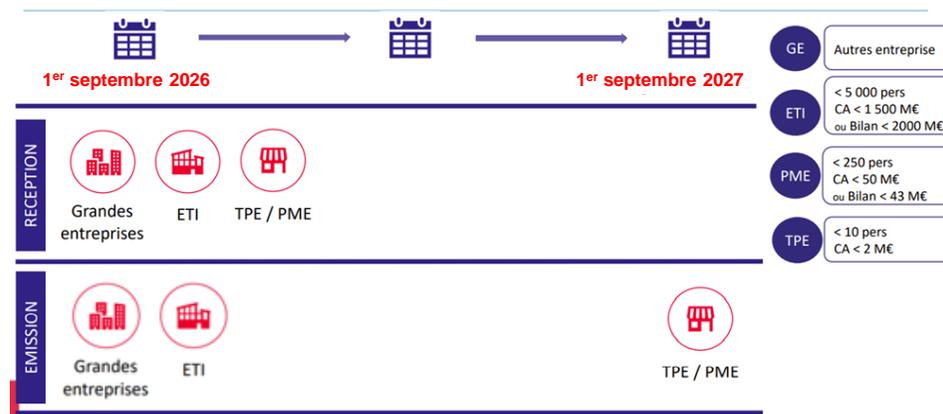
# FACTURATION ÉLECTRONIQUE

## ABSENCE DE DATE DE REPORT

Communiqué de presse du 28.07.2023 – Ministère de l'Économie et des finances :

« Il a été décidé de reporter l'entrée en vigueur du dispositif prévue le 01.07.2024 afin donner le temps nécessaire à la réussite de cette réforme structurante pour l'économie. La date du report sera définie dans le cadre des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024 dans l'objectif de garantir aux 4 millions d'entreprises concernées un passage à la facturation électronique dans les meilleures conditions possibles »

### AMENDEMENT AU COURS DE LA DISCUSSION PARLEMENTAIRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 :



01.09.2026 applicable également aux assujettis uniques (groupe TVA)

L'appartenance à l'une des catégories (Grande entreprise, ETI, PME, TPE) s'apprécierait au 01.01.2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.



# FISCALITE DES PARTICULIERS

---

# BARÈME DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

## REVALORISATION DU BARÈME PROGRESSIF POUR LES REVENUS 2023

Article 2

Indexation du barème sur la hausse des prix à la consommation hors tabac de 2023 (4,8%) :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (UNE PART)		
LF 2023	PLF 2024	TAUX
< 10.777 €	< 11.294 €	0 %
De 10.777 € à 27.478 €	De 11.294 € à 28.797 €	11 %
De 27.478 € à 78.570 €	De 28.797 € à 82.341 €	30 %
De 78.570 € à 168.994 €	De 82.341 € à 177.106 €	41 %
>168.994 €	> 177.106 €	45 %

- Plafond abattement forfaitaire 10% : **14.171 €**
- Plafond abattement pensions retraite : **4.321 €**
- Plafond pension alimentaire : **6.674 €**

*Les taux neutres du prélèvement à la source sur les revenus de 2024 seraient ajustés en conséquence.*

# SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME

## SOUSCRIPTION DANS DES STRAT-UPS ET PME INNOVANTES

Article 5

### CRÉATION D'UN NOUVEAU VOLET À LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR SOUSCRIPTION AU CAPITAL DES PME DÉDIÉS AUX JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES :

- Souscription au capital de JEI et JEIC : 30% ;
- Souscription au capital de JEIR : 50%.

*La réduction d'impôt s'appliquera aux souscriptions :*

*- dès le 01.01.2024 pour les JEI ;*

*- du 01.01.2025 au 31.12.2028 ;*

*plafonnés à 50K€ d'avantage fiscal cumulé de 2024 à 2028.*

## DEFINITION DES ACTIVITES COMMERCIALES ELIGIBLES

Article 3 viciis

LES ACTIVITÉS COMMERCIALES ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF SERAIENT CELLES DÉFINIES AUX ARTICLES 34 ET 35 DU CGI  
→ EXCLUES : LES ACTIVITÉS DE GESTION DE SON PROPRE PATRIMOINE MOBILIER OU IMMOBILIER, À L'EXCEPTION DES HOLDINGS ACTIVES.

*Applicable aux transmissions intervenues à compter du 17.10.2023.*

# RAPPEL - DÉFICIT FONCIER

## RELÈVEMENT TEMPORAIRE DU PLAFOND D'IMPUTATION DU DEFICIT FONCIER SUR LE REVENU GLOBAL

Article 12 de la deuxième LFR 2022

*Les déficits fonciers résultant de dépenses autres que les intérêts d'emprunt s'imputent sur le revenu global dans la limite annuelle de 10.700€. La fraction du déficit supérieure à cette limite ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt ne sont imputables que sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.*

*La loi 2021-1104 du 22.08.2021 : interdiction progressive de location des passoires thermiques : 2023 pour les logements classés G consommant plus de 450 kWh/m<sup>2</sup>/an ; 2025 pour les autres biens classés G ; 2028 pour les biens classés F ; 2034 pour les logements classés E. Les propriétaires bailleurs d'un logement classé F ou G ne peuvent plus, depuis le 24.08.2022, augmenter leur loyer en cours de bail, ni éventuellement appliquer de complément de loyer.*

## RELÈVEMENT DE LA LIMITE ANNUELLE DE DÉDUCTION À 21.400€ / AN JUSQU'EN 2025 POUR LES DÉPENSES DÉDUCTIBLES SUIVANTES :

- Dépenses de travaux de rénovation énergétique permettant à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D.
- Seules les dépenses déductibles des revenus fonciers sont concernées (dépenses de reconstruction et agrandissement exclues notamment).

*Applicable aux travaux éligibles pour lesquels le contribuable a accepté un devis à compter du 05.11.2022 et qui sont payées entre le 01.01.2023 et le 31.12.2025.*

## AUTRES MESURES

**POSSIBILITÉ DONNÉE À L'ADMINISTRATION DE PROCÉDER À DES ENQUÊTES ACTIVES SOUS PSEUDONYME SUR DES SITES INTERNET, RÉSEAUX SOCIAUX ET APPLICATIONS DE MESSAGERIE**

**CRÉATION D'UN DÉLIT DE MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS DE FACILITATION DE LA FRAUDE FISCALE :**

→ Sanctionné par 3 ans d'emprisonnement minimum et 250K€ d'amende (portés respectivement à 5 ans et 500K€ lorsque la mise à disposition est réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne).

**CRÉATION D'UNE NOUVELLE SANCTION PÉNALE EN CAS DE FRAUDE FISCALE AGGRAVÉE :**

→ Peine complémentaire de privation temporaire du droit au bénéfice de réductions et crédits d'impôt sur le revenu ou d'IFI.



# IMPÔTS LOCAUX

---

# COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

## AMENAGEMENT DE LA SUPPRESSION

Article 8

*CVAE due par les personnes physiques ou morales, ainsi que les sociétés non dotées de la personnalité morale, qui exercent en France, à titre habituel et professionnel, une activité non salariée imposable dont le CA HT est supérieur à 500K€.*

*Loi de finances pour 2023 : CVAE réduite de moitié en 2023 et supprimée en 2024.*

### **CVAE SUPPRIMÉE DÈS 2024 POUR LES REDEVABLES DE LA COTISATION MINIMUM :**

- Pour les autres redevables, le taux maximal de la CVAE est progressivement abaissé (0,28% en 2024, 0,19% en 2025, 0,09% en 2026) pour une suppression en 2027.
- Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée serait progressivement abaissé jusqu'en 2027.
- Le taux de la taxe pour frais de CCI serait ajusté pour garantir le maintien des ressources au niveau des besoins du réseau des CCI.

## EXONÉRATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RÉNOVÉS

Article 6

*La loi 2021-1104 du 22.08.2021 : interdiction progressive de location des passoires thermiques : 2023 pour les logements classés G consommant plus de 450 kWh/m<sup>2</sup>/an ; 2025 pour les autres biens classés G ; 2028 pour les biens classés F ; 2034 pour les logements classés E. Les propriétaires bailleurs d'un logement classé F ou G ne peuvent plus, depuis le 24.08.2022, augmenter leur loyer en cours de bail, ni éventuellement appliquer de complément de loyer.*

### EXONÉRATION DE 15 ANS (OU 25 ANS) DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ACHEVÉS DEPUIS AU MOINS 40 ANS :

→ Des travaux de rénovation lourde permettant le passage d'une classe énergétique F ou G à une classe A ou B et le respect des normes d'accessibilité, de qualité sanitaire ou de sécurité d'usage doivent avoir été réalisés.



*Application de la législation fiscale en vigueur à la date de publication du document*

*Ce document est la propriété du Groupe BBM, toute diffusion ou reproduction même partielle sans autorisation est interdite.*